



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2017-013

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement

R20-2017-02-08-001 - DREAL - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse (4 pages)

Page 3

R20-2017-02-08-002 - DREAL - Arrêté portant composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse (5 pages)

Page 8

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2017-02-09-002 - Arrêté portant fixation du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies au centre d'hébergement et de réinsertion de la FALEP de Corse-du-Sud (3 pages)

Page 14

R20-2017-02-09-001 - Arrêté portant fixation du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la Fraternité du partage (3 pages)

Page 18

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2017-02-09-003 - DIRECCTE arrêté agrément locu teatrale (2 pages)

Page 22

R20-2017-02-09-004 - DIRECCTE décision agrément SIST 2a (2 pages)

Page 25

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement et du Logement

R20-2017-02-08-001

DREAL - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°
2015058-0001 du 27 février 2015 portant création du
comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE LOGEMENT AMENAGEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE
DIVISION LOGEMENT AMENAGEMENT
UNITE LOGEMENT

Arrêté n°

du 08 FEV. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;

Considérant les désignations des organismes consultés au titre des 2ème et 3ème collèges ;

Considérant la demande de la Chambre des géomètres experts de la Corse d'être membre du comité ;

Considérant que l'arrêté n° 2015058-0001 du 27 février 2015 doit être modifié en conséquence,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse est modifié comme suit :

Les membres du comité sont répartis en trois collèges :

1) un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, composé de 5 membres :

- le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Haute-corse ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant ;

2) un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants, composé de 15 membres :

Logement	
Association régionale des organismes HLM Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (ARHLM)	3 titulaires
ADOMA	1 titulaire
Immobilier	
Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)	1 titulaire
Conseil régional des notaires de Corse	1 titulaire
Construction	
Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud	1 titulaire
Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse	1 titulaire
Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse	1 titulaire
Fédération des PACT (PACT Corse et CAL-PACT de Haute-Corse)	1 titulaire
Chambre des géomètres experts de la Corse	1 titulaire
Mise en œuvre des moyens financiers	
Caisse des dépôts	1 titulaire
Action logement	1 titulaire
Banques (Crédit agricole de la Corse et La Banque postale)	1 titulaire
Caisses d'allocations familiales (CAF de Corse-du-Sud et de Haute-Corse)	1 titulaire

3) un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisation d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées, composé de 17 membres :

Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion	
Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse du Sud (FALEP 2A)	1 titulaire
Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)	1 titulaire
Délégation locale de la croix rouge de la Corse-du-sud	1 titulaire
Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-corse (CHRS Foyer de Furiani et Maria Stella)	1 titulaire
Organisations d'usagers	
Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)	1 titulaire
Association de locataires - Confédération nationale du logement de Corse-du-sud (CNL 2A)	1 titulaire
Association de consommateurs (AFOC de Haute-Corse et INDECOSA-CGT de Corse du Sud)	1 titulaire
Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction	
Confédération française démocratique du travail (CFDT)	1 titulaire
Confédération Française de l'encadrement (CFE-CGC)	1 titulaire
Confédération générale du travail (CGT)	1 titulaire
Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)	1 titulaire
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)	1 titulaire
Syndicat des travailleurs corses (STC)	1 titulaire
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	1 titulaire
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)	1 titulaire
Personnalités qualifiées	
Agence départementale pour l'information et le logement de Corse-du-Sud (ADIL 2A)	1 titulaire
Agence départementale pour l'information et le logement de Haute-Corse (ADIL 2B)	1 titulaire

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 27 février 2015 restent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 08 FFV. 2017

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement et du Logement

R20-2017-02-08-002

DREAL - Arrêté portant composition du comité régional
de l'habitat et de l'hébergement de Corse

- le président du conseil départemental de Haute-corse ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de Bastia ou son représentant ;

Au sein du second collègue : professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (15 membres) :

Logement	
Titulaires	Suppléants
Madame Annie ALBERTINI <i>ARHLM (OPH de Haute-Corse)</i>	Monsieur Marc DEGUY <i>ARHLM (OPH de Haute-Corse)</i>
Monsieur Pierre CAU <i>ARHLM (OPH de Corse-du-Sud)</i>	Monsieur Pierre Jean CHIAPPINI <i>ARHLM (OPH de Corse-du-Sud)</i>
Monsieur Bernard RANVIER <i>ARHLM (ERILIA)</i>	Monsieur Eric PINATEL <i>ARHLM (LOGIREM)</i>
Madame Géraldine FETTIG <i>ADOMA</i>	Monsieur Farid BRACHEMI <i>ou</i> Madame Michèle COUSIN <i>ADOMA</i>
Immobilier	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre Paul CARETTE <i>Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)</i>	Madame Corinne CASENTINI <i>Fédération nationale des agents immobiliers de Corse (FNAIM)</i>
Maître Olivier LE HAY <i>Conseil régional des notaires de Corse</i>	Maître Jean Jérôme LUCCIONI <i>Conseil régional des notaires de Corse</i>
Construction	
Titulaires	Suppléants
Monsieur François PERRINO <i>Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud</i>	Monsieur José SANTONI <i>Fédération française du bâtiment et des travaux publics de Corse-du-Sud</i>
Monsieur Sébastien CELERI <i>Conseil régional de l'ordre des architectes de Corse</i>	
Monsieur Jean Nicolas ANTONIOTTI <i>Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse</i>	Monsieur Jean Luc PAOLI <i>Union des maisons françaises Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse</i>
Madame Jacqueline CASANOVA <i>Fédération des PACT (PACT Corse)</i>	Madame Vanina BATTISTI <i>Fédération des PACT (CAL-PACT de Haute-Corse)</i>
Monsieur Jean Luc MEDORI <i>Chambre des géomètres experts de la Corse</i>	Monsieur Pierre POGGI <i>Chambre des géomètres experts de la Corse</i>

Mise en œuvre des moyens financiers	
Titulaires	Suppléants
Madame Julie BAKALOWICZ <i>Caisse des dépôts</i>	Madame Véronique GARCIA <i>Caisse des dépôts</i>
Monsieur Philippe SAGNES <i>Action logement</i>	Madame Nicole CHIARELLI <i>ou</i> Monsieur Jean-Marc TOMI <i>Action logement</i>
Monsieur Joseph ORSINI <i>Banques (Crédit agricole de la Corse)</i>	Monsieur Pascal GILSON <i>Banques (La Banque postale)</i>
Monsieur Hervé BENARD <i>Caisses d'allocations familiales (CAF de Corse-du-Sud)</i>	Madame Jérôme DOMINICI <i>Caisses d'allocations familiales (CAF de Haute-Corse)</i>

Au sein du troisième collège : représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisation d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (17 membres) :

Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion	
Titulaires	Suppléants
Madame Marie Madeleine FONTAINE <i>Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A)</i>	Monsieur Jean Michel SIMON <i>Fédération des associations laïques d'éducation populaire de Corse-du-Sud (FALEP 2A)</i>
Madame Sophie OBERLAENDER <i>Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)</i>	Madame Lydie TRESCAZES <i>Association accès au logement et à l'insertion sociale (ALIS)</i>
Madame Stéphanie DE CICCIO <i>Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-Sud</i>	Monsieur Anthony METTLER <i>Délégation locale de la Croix rouge de la Corse-du-Sud (Centre d'Hébergement d'Urgence Sociale l'Alba)</i>
Madame Christine MALAFRONTTE <i>Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-corse (CHRS Foyer de Furiani)</i>	Madame Marie-Thérèse NOVELLINI <i>Centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Haute-corse (CHRS Maria Stella)</i>

Organisations d'usagers	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Marius GIUDICELLI <i>Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)</i>	Madame Odile MEYNET <i>Union régionale des associations familiales de Corse (URAF)</i>
Monsieur David FRAU <i>Association de locataires - Confédération nationale du logement de Corse-du-Sud</i>	Madame Line COLONNA <i>Association de locataires - Confédération nationale du logement de Corse-du-Sud</i>
Madame Jacqueline GOURINOVITCH <i>Association de consommateurs (AFOC de Haute-Corse)</i>	Madame Nathalie GARS <i>Association de consommateurs (INDECOSA-CGT de Corse-du-Sud)</i>
Partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction	
Titulaires	Suppléants
Madame Thérèse FABRE <i>Confédération française démocratique du travail (CFDT)</i>	Monsieur Antoine VALENTINI <i>Confédération française démocratique du travail (CFDT)</i>
Monsieur Paul FABIANI <i>Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)</i>	Monsieur Jean OTTAVIANI <i>Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)</i>
Monsieur Maxime NORDEE <i>Confédération générale du travail (CGT)</i>	Monsieur Jean Michel BIONDI <i>Confédération générale du travail (CGT)</i>
Monsieur Jean Nicolas ANTONIOTTI <i>Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)</i>	Madame Jackie TARTUFFO <i>Confédération générale du travail force ouvrière (CGT/FO)</i>
Monsieur Thomas DESINI <i>Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)</i>	Monsieur Dominique DE BARTOLO <i>Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)</i>
Monsieur Jean Toussaint POLI <i>Syndicat des travailleurs corses (STC)</i>	Monsieur Jean BRIGNOLE <i>Syndicat des travailleurs corses (STC)</i>
Monsieur Frédéric BENETTI <i>Mouvement des entreprises de France (MEDEF)</i>	Monsieur Charles BICCHIERAY <i>Mouvement des entreprises de France (MEDEF)</i>
Monsieur Sébastien BRUNEAU <i>Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)</i>	Monsieur Cédric LUNARDI <i>Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)</i>

Personnalités qualifiées	
Titulaires	Suppléants
Madame Lucienne GERONIMI <i>Agence départementale pour l'information et le logement de Corse-du-Sud (ADIL 2A)</i>	Madame Maria Francesca ARIAS- BUTTAFOGHI <i>Agence départementale pour l'information et le logement de Corse-du-Sud (ADIL 2A)</i>
Monsieur Jean CORDIER <i>Agence départementale pour l'information et le logement de Haute-Corse (ADIL 2B)</i>	Monsieur Pierre Marc SELVINI- MAROSELLI <i>Agence départementale pour l'information et le logement de Haute-Corse (ADIL 2B)</i>

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2015106-0003 du 16 avril 2015 portant composition du comité régional de l'habitat de Corse est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le - 8 FEV. 2017

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2017-02-09-002

Arrêté portant fixation du montant de la participation
financière aux frais d'hébergement et d'entretien des
personnes accueillies au centre d'hébergement et de
réinsertion de la FALEP de Corse-du-Sud



PREFET DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle cohésion sociale jeunesse et vie associative

Arrêté n° du - 9 FEV. 2017
portant fixation du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP)

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI en qualité de secrétaire général aux affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2017-01-12-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse ;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant fixation du barème national ;
- Vu la circulaire DSGA/1 A n°2002-388 du 2 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2011214-0004 du 2 août 2011 portant fixation du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies au centre d'hébergement et

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani - 2ème étage - CS 13001 - 20 700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04 95 29 67 67 Télécopie : 04 95 20 19 20 Courriel : drjses.gouv.fr

de réinsertion sociale (CHRS) de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente (FALEP) est abrogé.

Article 2 - La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies au CHRS de la FALEP est fixée ainsi qu'il suit :

CHRS de la FALEP	Structure collective avec restauration	Appartements extérieurs (CHRS en diffus) avec fourniture de produits alimentaires	Appartements extérieurs sans restauration (Diffus et ALT)
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	23% des ressources	23% des ressources	15% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	20% des ressources	20% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due à partir du sixième jour d'accueil.

Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur à celui de la participation financière fixée au présent article peut être mise à la charge de la personne pour les cinq premiers jours d'accueil.

Article 3 - Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides à caractère facultatif, et notamment celles accordées, pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 4 - Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou famille accueillie est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	50% des ressources

Le minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille après acquittement de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement du plan d'apurement des dettes établi par la commission instituée à l'article L 331-1 du code de la consommation et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 5 - La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale. La personne accueillie est informée sans délai de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Article 6 - La participation financière est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire.

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénom de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 7 - Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 8 - Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 9 FEV. 2017

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2017-02-09-001

Arrêté portant fixation du montant de la participation
financière aux frais d'hébergement et d'entretien des
personnes accueillies au centre d'hébergement et de
réinsertion sociale de la Fraternité du partage

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2011214-0004 du 2 août 2011 portant fixation du montant de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la Fraternité du partage est abrogé.

Article 2 - La participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies par le CHRS de la Fraternité du partage est fixée ainsi qu'il suit :

CHRS de la Fraternité du partage	Structure collective avec restauration	Appartements extérieurs (CHRS en diffus)
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	25% des ressources	10% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	20% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due à partir du sixième jour d'accueil.

Une participation forfaitaire d'un montant journalier inférieur à celui de la participation financière fixée au présent article peut être mise à la charge de la personne pour les cinq premiers jours d'accueil.

Article 3 - Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides à caractère facultatif, et notamment celles accordées, pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 4 - Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou famille accueillie est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personnes isolées avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	50% des ressources

Le minimum de ressources est laissé à la disposition de la personne ou de la famille après acquittement de la participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien et déduction faite, le cas échéant, des dépenses afférentes au règlement du plan d'apurement des dettes établi par la commission instituée à l'article L 331-1 du code de la consommation et des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 5 - La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale. La personne accueillie est informée sans délai de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Article 6 - La participation financière est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire.

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénom de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 7 - Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 8 - Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la présidente de l'association Fraternité du partage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le - 9 FEV. 2017

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2017-02-09-003

DIRECCTE arrêté agrément locu teatrale

Arrêté portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale Locu Teatrale



LE PREFET DE CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
Unité Départementale de la Corse du Sud
Affaire suivie par Didier LE BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Mèl : didier.le-bleis@direccte.gouv.fr

DIRECCTE de la région Corse
Unité Départementale de Corse-du-Sud
Arrêté portant agrément de l'entreprise solidaire d'utilité sociale

RAA N°

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
VU le décret N° 2015 – 719 du 29 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
VU le code du travail, notamment son article L. 3332-17-1,
VU l'arrête du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
VU la demande d'agrément présentée le 3 février 2017 à l'UD de Corse du Sud, par M SEPULCRE Mario en qualité de Président de l'association LOCU TEATRALE;
CONSIDERANT que l'association LOCU TEATRALE remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » en tant que structure agréée de plein droit.

ARRETE

Article 1 : L'association LOCU TEATRALE sise 8 rue Hyacinthe Campiglia, 20000 AJACCIO est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L 3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

La demande de renouvellement devra être déposée, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Corse-du-Sud ou d'un recours hiérarchique adressé auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le 9 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice de l'unité départementale
de Corse du Sud,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Bernardini', written in a cursive style.

Eliane BERNARDINI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2017-02-09-004

DIRECCTE décision agrément SIST 2a

Décision renouvellement agrément service Interentreprises santé au travail SIST 2A



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECISION N°

en date du 09 FEV. 2017

Portant agrément d'un service de santé au travail

Le Préfet de Corse, et par délégation, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse

- Vu** les dispositions relatives aux services de santé au travail du titre II, du livre VI, de la quatrième partie du Code du Travail ;
- Vu** la demande formulée par M. René Charles COMBETTE, Directeur du Service Interentreprises de Santé au Travail de Corse du Sud (S.I.S.T. 2A) reçue le 5 octobre 2016 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 29 avril 2014 portant nomination de Madame Géraldine MORILLON-BOFILL, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;
- Vu** L'arrêté n° 16-2487 du 21 décembre 2016 portant délégation de signature à Madame Géraldine BOFILL, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse ;
- Vu** L'avis formulé en date du 20 décembre 2016 par le Docteur Marie-Christine RIOL, Médecin inspecteur régional du travail par intérim ;

Considérant qu'il est impératif d'assurer la mise en œuvre de la pluridisciplinarité pour l'ensemble du service en améliorant le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires afin que le rôle et la place de chacun soient bien définis, que les pratiques soient harmonisées sur l'ensemble du territoire et que les actions en milieu de travail soient intensifiées tout particulièrement dans les TPE et en direction des intérimaires ;

Directe de Corse – BP 332 – 20181 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04 95 23 90 00
Adresse électronique : corse.polet@direccte.gouv.fr

Considérant qu'au regard des recrutements de médecins du travail, il apparaît peu réaliste, compte tenu des ressources médicales disponibles, de pouvoir embaucher autant de médecins dans les années à venir, et qu'ainsi, le service doit se tourner vers l'embauche de collaborateurs médecins ;

Considérant qu'en matière d'organisation du service, il est nécessaire que l'informatisation des dossiers se poursuive, ce qui implique que chaque médecin et chaque professionnel de l'équipe saisisse les données, cette préoccupation se rapportant également à une exigence en termes de santé, à savoir la traçabilité des expositions aux risques professionnels ;

Considérant qu'il appartient au service d'aborder la question de la prévention de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail en entreprises, conformément à l'article L.4622-2 du code du travail, ce qui peut passer par la mise en place d'une cellule dédiée à ces problèmes d'addiction ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est accordé au SIST 2A un agrément couvrant une période de 5 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Une fois par an, le service devra réaliser avec la DIRECCTE, une évaluation de la mise en place des équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 3 :

Des évaluations des projets de service, ainsi que des CPOM, devront être réalisées une fois par an avec la DIRECCTE.

ARTICLE 4 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse et le Médecin inspecteur régional du travail par intérim veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Corse.



Géraldine BOPILL